



Texte n°97-006 - F/3 - (CI-A 3)	Régime fiscal de l'alcool et des bières. Augmentation du droit de consommation sur les alcools et du droit spécifique sur les bières
Texte n°97-007 - F/3 - (CI-B 1)	Régime contingentaire économique du rhum traditionnel des DOM. Habilitation du critère DOM
Texte n°97-008 - F/3 - (CI-A 3)	Réglementation de la production. Primes d'abandon définitif de superficies viticoles. Régl (CEE) N° 1595/96 et 1997/98
Texte n°97-009 - F/3 - (CI-M 212)	Céréales. Transport et détention des farines

Texte n°97-006 : Régime fiscal de l'alcool et des bières. Augmentation du droit de consommation sur les alcools et du droit spécifique sur les bières

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Régime contingentaire économique du rhum traditionnel des DOM.</p> <p>Habilitation du critère DOM</p> <p>Abrogé par BOD 6314</p>	<p>BOD n° 6153 du 13 janvier 1997 texte n° 97-007 nature du texte : DA du 7 janvier 1997 classement : CI-A 3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00007 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Décret n° 96-600 du 14 octobre 1996 portant application de l'article 403I. 1° du CGI. - Texte n° 96-035, DA du 25.01.96, <i>BOD</i> n° 6058 du 2.02.96.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

I Habilitation du CIRT-DOM

Un carton modificatif à la décision administrative citée en référence interviendra après la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de l'article [362](#) au CGI et modifiant l'annexe II à ce code.

Toutefois, en application de l'article 1er du décret n° 96-900, le service et les usagers sont informés qu'à compter de la publication du présent texte, le conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'outre-mer (CIRT-DOM), dont le siège est implanté 4, rue Arsène Houssaye à Paris (8e), est habilité à délivrer les certificats attestant que le rhum traditionnel des départements d'outre-mer répond à la définition établie à l'article [403-I](#). 1° du CGI.

De ce fait, sauf cas particuliers, ce sera dorénavant cet organisme, et non plus le directeur régional des douanes, qui attestera la qualité et l'origine du rhum traditionnel des DOM. L'imprimé à utiliser est conforme au modèle reproduit en annexe. Dans l'attente de son impression et de sa diffusion, des photocopies du modèle peuvent être employées. De même, le service peut continuer à se servir de photocopies du modèle publié

dans le BOD n° [6058](#) (notamment pour la Guyane et les sorties d'entrepôt d'exportation).

II Conséquences

Les règles fixées à la page 7 du BOD cité en référence doivent être adaptées en tant que de besoin.

Ainsi, la pré-authentication des certificats disparaissant, les représentants locaux du CIRT-DOM délivreront mensuellement aux directions régionales concernées une liste des imprimés remis aux opérateurs. Les bureaux expédieront alors à ces mêmes directions, après visa, l'exemplaire n° 3 des certificats de qualité et d'origine (CQO). Les autres exemplaires du CQO continueront de suivre le même circuit (déclaration en douane et exportateur). Un nouvel exemplaire, n° 4, restera entre les mains du CIRT-DOM.

Exemplaire n° 1

[NOTICE POUR REMPLIR LE CERTIFICAT DE QUALITE ET D'ORIGINE \(CQO\)](#)

Le formulaire comporte quatre exemplaires dont les trois premiers seront visés par la douane:

le premier (original) accompagne la marchandise et permet, le cas échéant, son inscription dans un compte blanc s'il est accompagné d'un titre de mouvement de la même couleur.

le deuxième est inséré dans la déclaration en douane d'exportation (justifie le régime de la soulte et le titre de mouvement délivré).

le troisième est renvoyé à la direction régionale des douanes par le bureau qui l'a visé et y a porté le numéro de la déclaration d'exportation, afin de permettre le suivi des imputations sur contingent.

le quatrième est conservé par le représentant du CIRT-DOM du département émetteur.

1ère partie :

Expéditeur: nom du bénéficiaire du contingent associé éventuellement au nom de l'expéditeur réel si l'exportateur n'est pas la même personne.

Exemple 1: Société N; exemple 2: Société R pour compte société P.

Destinataire : la personne portée sur la facture.

Importateur: le nom de la personne réalisant l'opération d'importation dans la CE (en France normalement). En règle générale, le destinataire et l'importateur sont le même. Toutefois, en cas d'emprunt du territoire d'un autre Etat membre de la CE, il peut y avoir une différence : dans cette hypothèse, la direction régionale de la DGDDI devra veiller à la précision des informations qu'elle détient (facture, pays de destination, imputation sur contingent) et à leur cohérence.

Département d'origine : (sans commentaire).

Pays de destination : s'il s'agit de la France, ce document permet l'imputation sur contingent, le bénéfice de l'inscription sur registre blanc 1903, le droit à utiliser les titres de mouvement blanc 1903 et vaut présomption du bénéfice du droit réduit si le contingent fiscal est ouvert.

Imputation sur contingent : répondre par OUI ou NON. Si la réponse est OUI, il convient de rapprocher ce document du certificat d'imputation qui doit être servi. Dans l'hypothèse où la réponse est NON, le déclarant en douane doit liquider la soulte sur la déclaration douanière d'exportation, sauf exceptions citées. Le bureau de douane doit vérifier ces éléments.

Nota : si le rhum est destiné à un autre département d'outre-mer, le certificat est émis afin de faire bénéficier ce rhum du droit réduit qu'il emporte, la case pays de destination portera le nom du département d'outre-mer de livraison mais la case imputation sur contingent portera "NON". Toutefois, dans ce cas, la soulte ne sera pas due. Il en va de même sur présentation d'un CEP, d'une soumission cautionnée par D48, ou du rhum destiné à des usages alimentaires ou encore devant être taxé au taux plein du droit de consommation (base punch) qui sont dans ces trois derniers cas accompagnés d'un titre de mouvement rose.

Période contingitaire : il s'agit de l'année civile de la campagne contingitaire en cours. Toute expédition au titre d'un contingent doit intervenir dans le cours de cette année civile. Dans le cas où la déclaration d'exportation est faite dans les derniers jours d'une année, le document de transport (CMR) doit être conclu avant le 1er janvier de l'année suivante.

Age du rhum : cette information ne concerne que le rhum vieilli notamment pour permettre l'exportation vers les USA (minimum de 4 ans exigé). L'information inscrite ici doit correspondre aux données provenant des comptes de vieillissement.

Titre de mouvement initial : il s'agit de l'acquit qui couvre la circulation du rhum, du lieu de production ou de stockage jusqu'au premier bureau des contributions indirectes de métropole. Si le rhum traditionnel ne peut bénéficier du droit de consommation réduit, le titre de mouvement est un acquit rose. Indiquer sa couleur et son numéro.

2ème partie :

Nombre de colis : nombre d'emballages concernés, conteneurs, cartons, etc.

Nature du produit : rhum traditionnel de tant de degrés, en vrac ou en bouteilles.

Marques et numéros : CMR n° x, tankainer n° x, lot n° x, ...

Qualité du rhum : agricole ou de sucrerie. Information essentielle pour assurer le suivi statistique des exportations.

Volume : masse volumique du produit exporté.

Alcool pur : quantité d'alcool pur à 20° c.

Attestation de qualité et d'origine :

C'est le CIRT-DOM qui atteste et certifie la qualité et l'origine du produit au vu de l'engagement écrit de l'expéditeur qui déclare que le rhum répond aux exigences réglementaires pour bénéficier du certificat. Cet engagement permet au Conseil et à l'Administration d'engager ultérieurement une action contentieuse contre l'expéditeur en cas de tromperie. Il importe donc de souligner qu'en l'espèce la responsabilité du Conseil et du signataire du document est engagée.

Le bureau des douanes de départ vise le certificat, permettant ainsi de relier ce document à une déclaration d'exportation, d'assurer une vérification de l'imputation sur contingent ou le paiement éventuel de la soulte. Il peut faire effectuer une analyse du produit afin de vérifier la véracité de la déclaration du distillateur et le droit au bénéfice du régime contingentaire.

Texte n°97-008 : Réglementation de la production. Primes d'abandon définitif de superficies viticoles. Régl (CEE) N° 1595/96 et 1997/98

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Céréales</p> <p>Transport et détention des farines</p>	<p>BOD n° 6153 du 13 janvier 1997 texte n° 97-009 nature du texte : DA du 7 janvier 1997 classement : CI-M 212 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00009 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Documentation de base 2 M 212.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La documentation de base "Céréales" prévoit dans le cadre de la réglementation de la meunerie et des farines que tout véhicule destiné au transport en vrac des farines doit faire l'objet d'un agrément technique préalable. Cette pratique semble avoir été, d'une manière générale, perdue de vue par les opérateurs. Or ces règles demeurent en vigueur et sont d'application stricte puisqu'elles déterminent le respect des moyens de contrôle de la qualité des farines panifiables au titre de la loi du 1er août 1905.

En conséquence, les opérateurs et le service trouveront ci-après les principes de régularisation des situations existantes et les conditions de mise en pratique des mesures prévues par l'article 3 du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966 fixant les modalités d'application de l'article 23 du texte annexé au décret du 24 avril 1936.

I régularisation de la situation

Dans un certain nombre de départements, les opérateurs ont négligé de déposer les demandes préalables d'agrément des véhicules utilisés pour le transport des farines en vrac. En conséquence, les services fiscaux ne délivraient plus d'agrément et les opérateurs ont connu des difficultés lors de contrôles à la circulation.

Il importe aujourd'hui de remédier à ces errements et de régulariser la situation. Les dispositions suivantes seront donc appliquées afin de permettre aux détenteurs de ces véhicules de se conformer à la réglementation.

a) Tous les véhicules utilisés pour le transport en vrac des farines à la date de publication de la présente décision, et n'ayant pas

obtenu d'agrément, devront faire l'objet d'une régularisation. En plus de la présente, les opérateurs seront informés par une lettre circulaire rédigée par les directions régionales à destination des minotiers et commerçants-grossistes de farine de leur circonscription. Les syndicats professionnels seront également invités par le bureau F/3 à diffuser ce texte auprès de leurs adhérents.

Les utilisateurs de ces véhicules doivent déposer auprès de la direction régionale dont ils dépendent un dossier par camion-citerne énonçant les éléments prévus par le paragraphe 20 de la documentation de base citée en référence, à savoir :

une lettre de demande de régularisation sur laquelle figurent les nom, prénom ou raison sociale et l'adresse du pétitionnaire ;

un plan coté du matériel employé indiquant le nombre et le volume unitaire des citernes fixées sur le véhicule ainsi que l'emplacement exact des orifices de chargement et des vannes d'extraction ;

le numéro minéralogique du véhicule ou de la remorque ou de la semi-remorque.

b) La décision d'agrément sera délivrée par la direction régionale dès réception de ces documents. Aucune enquête ne sera diligentée sur place pour vérifier la conformité des véhicules aux déclarations faites par le pétitionnaire. En revanche, des poursuites contentieuses seront engagées s'il apparaissait, à l'occasion d'un contrôle à la circulation par exemple, que les véhicules ne correspondent pas aux déclarations effectuées.

c) Le délai de régularisation des véhicules en cours d'utilisation est fixé, sans possibilité de report, au 30 juin 1997.

II mise en oeuvre des procédures d'Agrément pour les nouveaux véhicules.

Les procédures prévues par la réglementation peuvent être aménagées pour tenir compte de l'organisation des services des douanes et droits indirects.

a) Il est rappelé qu'il est indispensable que la demande d'agrément soit préalable à la commande du matériel afin d'éviter les conséquences d'un refus éventuel.

Une attention particulière sera portée, dans les éléments constitutifs du dossier tel qu'il est défini par le paragraphe 20 de la documentation de base 2 M 212, à l'indication précise de l'emplacement des orifices de chargement et des vannes d'extraction et à leur agencement permettant l'apposition du scellé de l'expéditeur.

b) Le rédacteur de la **direction régionale**, ou le service (STA par exemple), chargé des agréments de véhicules étudie le dossier dès sa réception et, si cette analyse est positive, **établit un projet d'agrément** mis à la signature du directeur régional ou de la personne qu'il aura désignée.

Ce projet d'agrément est expédié **sans délai et au plus tard 30 jours après la réception de la demande** au pétitionnaire afin qu'il concrétise l'acquisition envisagée.

b) Lors de la mise en service du véhicule préalablement agréé, l'opérateur doit communiquer à la direction régionale **le numéro d'immatriculation du matériel**.

S'il le juge nécessaire, le service pourra alors vérifier sur place, **dans un délai de deux mois**, la conformité du véhicule à la déclaration préalable. Le compte-rendu de cette vérification sera joint au dossier. Si le contrôle est négatif, l'agrément est refusé.

Dans l'hypothèse contraire, **la direction émet un agrément définitif** reprenant le numéro minéralogique et le remet à l'opérateur.

III les contrôles

a) Afin de relier l'agrément à sa finalité qui est la vérification de la qualité et du poids des farines transportées en vrac, **le détenteur du véhicule devra joindre l'agrément, ou une copie, aux papiers du véhicule** afin qu'il puisse être présenté à toute réquisition du service, notamment lors des contrôles à la circulation.

b) **Les autres dispositions de la réglementation**, notamment celles exposées aux paragraphes 23 et suivants de la documentation reprise en référence **demeurent applicables**. Toutefois, la procédure du bon de remis ayant été supprimée par l'article 97 de la loi 87-1060 du 30-12-1987, le paragraphe 15 doit être biffé.

c) Enfin, il est souligné que cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de l'espèce immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.